

**RÉGION HAUTS-DE-FRANCE**

**DÉPARTEMENT DE L' AISNE**

**COMMUNES DE RENANSART et de SURFONTAINE**

# **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**relative à la demande d'autorisation environnementale  
de construire et d'exploiter un parc éolien,  
dit "Parc éolien de la Vallée Berlure"  
sur le territoire des communes  
de Renansart et de Surfontaine**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES  
DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

# CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

**L'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique** de construire et d'exploiter, sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine un parc éolien comportant sept éoliennes et deux postes de livraison, ainsi que les ouvrages de transport d'électricité associés, présentée par la société Parc Éolien de la Vallée Berlure, s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°IC-2021/156 du 18 août 2021, sur 31 jours consécutifs, du mercredi 29 septembre au vendredi 29 octobre 2021.

**La publicité** a été faite conformément aux prescriptions en usage, par voie de presse et par affichage dans les 24 communes dont le territoire est situé dans un rayon de 6 km autour des zones d'implantation des éoliennes.

**L'information du public** a été largement faite par les moyens réglementaires ainsi par le demandeur, avec quelques échos dans la presse locale.

**Les cinq permanences** tenues par le commissaire-enquêteur lui ont permis de recevoir 12 personnes. Dix observations ont été émises, soit directement, sur les registres d'enquête mis à disposition ou par notes remises qui ont été jointes aux registres, dans les deux mairies concernées ( 7 observations), soit par courrier (1 observation) envoyé au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête, soit par messagerie électronique (2 observations), à l'adresse ouverte par la préfecture de l'Aisne. Le commissaire-enquêteur a analysé les avis exprimés, un seul étant favorable au projet.

## CONCLUSIONS

**Vu,**

- le dossier d'enquête publique présenté par la société Parc Éolien de la Vallée Berlure, qui comportait :
  - Demande d'Autorisation environnementale composé de
    - Lettre de demande
    - CERFA n° 15964\*01 du 21/09/2020
  - Description de la demande
  - Présentation non technique
  - Documents spécifiques demandés au titre du Code de l'Urbanisme
  - Plan de localisation au 1/50 000e
  - Plan réglementaire au 1/2500e
  - Plans d'ensemble (parties 1 et 2) au 1/1500
  - Étude des milieux naturels

- Étude paysagère et patrimoniale
- Étude d'impact
- Résumé non technique de l'étude d'impact
- Étude de danger
- Résumé non technique de l'étude de danger
- Étude acoustique
- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)
- Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
- Carnet de photomontages complémentaires au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.
- Accords et avis consultatifs
- Dossier de concertation,

le dossier étant complété par :

- Une check-list des documents fournis ;
- Un sommaire inversé du volet "paysage" ;
- Un sommaire inversé du volet "Biodiversité" ;
- Un relevé des insuffisances du dossier,

le commissaire-enquêteur ayant ajouté à ce dossier :

- copie de la décision n°E21000086/80 du 2 juin 2021 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, désignant le commissaire-enquêteur ;
- copie de l'arrêté préfectoral n°IC/2021/156 du 18 août 2021 ordonnant l'ouverture de l'enquête ;
- copie des attestations de parution des publications légales dans deux journaux habilités ;

- les observations du public recueillies au cours de l'enquête
- le mémoire en réponse fourni par le demandeur à la suite du procès-verbal de synthèse établi par le commissaire-enquêteur ;
- Les avis rendus par les collectivités locales concernées par le projet ;

#### **Ayant constaté :**

- **que le dossier d'enquête** comportait les éléments permettant une information complète du public, et qu'il avait été laissé à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête, dans les mairies de Renansart et Surfontaine, et sur le site internet de la Préfecture de l'Aisne;
- **que le public** a été par ailleurs informé de la tenue de l'enquête publique conformément aux dispositions réglementaires, par le biais
  - d'affiches apposées dans les 24 communes situées dans un rayon de 6 km autour de la zone d'implantation du projet et sur les accès à cette zone,
  - d'annonces légales parues 15 jours au moins avant et dans les 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête dans deux journaux habilités,
  - ces mesures étant complétées durant l'enquête par une information relayée par le porteur de projet.
- **que les services consultés préalablement à l'enquête n'ont formulé aucune opposition au projet, sous réserve de respecter les réglementations en vigueur :**

- la Direction Générale de l'Aviation Civile, par courrier du 9 décembre 2020, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ;
  - la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État (DSAE) par courrier du 9 février 2021, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne ;
  - Météo France (Direction des systèmes d'Observation), par courrier du 11 décembre 2020, aucune contrainte ne pesant sur le projet au regard des radars météorologiques ;
  - l'Agence Régionale de Santé, par courrier du 13 mai 2019, sous réserves d'effectuer une étude d'impact acoustique dans les 6 mois suivant la réception du parc ;
  - la Direction Régionale des Affaires Culturelles Hauts-de-France, par courrier du 21 mai 2019, sous réserve d'effectuer les fouilles archéologiques préventives ;
  - l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) par courrier du 4 avril 2019 (aucune incidence sur l'IGP "Volailles de la Champagne).
- **qu'aucune servitude** (captage d'eau potable, transport de gaz, d'électricité, téléphonie, voies de communication) ne pèse sur le projet ;
  - **que la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe)** des Hauts-de-France a émis, en date du 23 mars 2021, un avis sur le projet, par lequel elle faisait un certain nombre de recommandations, qui ont été analysées par le porteur de projet, et que celui a fourni un mémoire répondant point par point à ces observations ;
  - **que parmi les collectivités locales ayant exprimé un avis**, comme le demandait l'arrêté préfectoral qui leur a été envoyé
    - huit communes ont donné un avis favorable au projet : Alaincourt, Mesbrecourt-Richecourt, Mézières-sur-Oise, Nouvion-et-Catillon, Surfontaine, Brissy-Hamégicourt, Renansart, Moy-de-l'Aisne ;
    - Six communes ont donné un avis défavorable : Chevré-sis-Monceau, La Ferté-Chevré-sis, Séry-lès-Mézières, Villers-le-Sec, Berthenicourt et Brissay-Choigny ;
    - la commune de Ribemont a émis un avis peu explicite, demandant que "les avis des communes et les observations émises par le public lors du déroulement de l'enquête soient pris en considération" ;
    - la Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère a soumis son avis à celui des communes de son ressort concernées par le projet (Achery, Anguilmont-le-Sart, Courbes, Mayot), qui n'ont pas délibéré sur le projet, à la connaissance du commissaire-enquêteur.

### **Considérant :**

- **Pour ce qui concerne le risque de saturation visuelle et l'atteinte au paysage :**
  - que, si l'étude d'encerclement théorique, reprenant la méthode proposée par la DREAL Centre-Val de Loire, conclut à une évidente saturation du paysage, et à un encerclement avéré pour treize des quinze villages étudiés, le pétitionnaire estime, avec raison, que cette étude est trop théorique, notamment parce qu'elle ignore le relief ou les boisements qui constituent autant d'obstacles naturels ;
  - que le pétitionnaire a pu montrer, à l'aide de photomontages réalisés avec un appareil photo monté sur pied, sur des points de vue à 360° depuis les entrées et sorties de village les plus proches du site du projet, que les vues sur le projet sont masquées, sauf depuis l'entrée sud de Renansart ; un seul point de vue présente un impact significatif en

- sortie nord de Méchambre ;
- qu'en réponse aux recommandations de la MRAe, des prises de vue ont été réalisées "feuilles tombées", donc dans les conditions le plus pénalisantes ;
- **Pour ce qui concerne les nuisances pouvant affecter le bien-être ou la santé des habitants :**
    - que la distance minimale réglementaire de 500 mètres d'une éolienne par rapport aux habitations est respectée, l'éolienne la plus proche d'une habitation en étant éloignée de 693 mètres ;
    - que les balisages diurne et nocturne résultent d'une obligation réglementaire à laquelle il n'est pas possible de se soustraire ;
    - que l'étude acoustique a été réalisée conformément aux règles en usage, et que, si, sous certaines conditions de vent, les seuils d'émergence réglementaires pouvait être dépassés, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en œuvre les mesures de bridage des aérogénérateurs adéquates pour revenir à des niveaux acceptables ;
    - que des mesures d'émergence sonore réelles devront être effectuées dans les six mois suivant la mise en production du parc, conformément à la demande de l'ARS, afin d'effectuer les corrections pouvant être nécessaires ;
    - que les impacts des infrasons, basses fréquences ou des ondes électromagnétiques sur la santé humaine n'ont pas pu, à ce jour, être mis en évidence par les scientifiques ;
    - que la population des deux villages directement concernés de Renansart et Surfontaine semble avoir, dans son ensemble, accepté le projet.
  - **Pour ce qui concerne les impacts sur l'environnement :**
    - que le pétitionnaire a pris, dès la conception du projet, des mesures d'évitement (choix de la zone de projet, étude de différentes variantes,...) et de réduction ou de compensation (bridage des machines, dispositif anti-intrusion, installation de gîtes artificiels ...) des impacts sur l'environnement ;
    - que les études d'impact sur les différents milieux ont été mené conformément aux prescriptions en usage ;
    - que, de ce fait, il est possible d'estimer que :
      - la zone de projet ne comportant aucun couloir migratoire reconnu au niveau régional ;
        - x les impacts sur l'avifaune devraient être limités, la zone de projet étant essentiellement constituée de terres agricoles cultivées ;
        - x les impacts sur les chauves-souris devraient eux-aussi être limités, les zones à enjeux forts chiroptérologiques (dans un rayon de 200 mètres autour de boisements ou de haies) ayant été exclues du projet, excepté pour l'éolienne E6, qui reste en limite d'une telle zone ;
        - x mais que les études scientifiques tendent à montrer que l'activité des chiroptères est importante surtout dans un périmètre de 50 mètres autour des boisements ;
      - que le projet n'aura aucune incidence notable sur les cinq zones Natura 2000 référencées dans un rayon de 15 km, toutes situées à grande distance de la zone de projet.
      - que l'impact sur les terres agricoles reste limité compte-tenu des faibles emprises des installations et des chemins d'accès créés (28 000 m<sup>2</sup> environ en phase chantier);
      - que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions pour éviter, durant la phase chantier, la pollution des sols et des eaux souterraines ;

- **Pour ce qui concerne le risque sanitaire pour le bétail :**
  - ➔ que, si des cas d'affections suspectes sur les animaux de ferme, notamment des bovins (perte de production de lait, décès anormaux, avortements,...) sont parfois mis en avant, aucun lien avec la présence d'éoliennes dans le voisinage n'a pu, à ce jour, être prouvé, malgré des investigations toujours en cours.
  - ➔ qu'en tout état de cause, s'il existe localement des craintes dans ce domaine, elles ne sont étayées par aucune constatations effectives, bien que l'éolien soit bien présent dans le secteur.
  
- **Pour ce qui concerne les inquiétudes liées au démantèlement des éoliennes et au recyclage des matériaux :**
  - ➔ que l'arrêté du 22 juin 2020, modifiant l'arrêté du 26 août 2011, impose la constitution de provisions destinées à garantir le financement du démantèlement des aérogénérateurs ;
  - ➔ que la situation économique du groupe auquel appartient le pétitionnaire apparaît très saine ;
  - ➔ que les provisions qui devront être constituées par le pétitionnaire (72 000 euros/éoliennes) devraient largement suffire au démantèlement, si l'on se rapporte à son expérience dans le domaine ;
  - ➔ que les obligations de recyclage des matériaux issus du démantèlement des éoliennes sont elles-aussi encadrées par l'arrêté mentionné ci-dessus, et qu'à l'horizon 2025, 95 % de la masse totale d'un aérogénérateur et 35 % de celle des rotors devront être recyclés (des solutions alternatives pour les pales sont à l'étude) ;
  
- **Pour ce qui concerne les critiques relatives au prix de rachat de l'électricité éolienne :**
  - ➔ que ce prix est déterminé depuis 2017 par un système d'appel d'offre pluriannuel ;
  - ➔ qu'il baisse régulièrement, tendant à démontrer que la filière éolienne devient mature et concurrentielle ;
  - ➔ que la détermination des taxes et contributions relatives à la consommation d'énergie est encadrée par des lois et relève donc de l'État.

**Le commissaire-enquêteur,**

**formule un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien comportant sept éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Renansart et Surfontaine, présenté par la société Parc Éolien de la Vallée Berlure.**

**Il assortit cet avis favorable d'une réserve concernant l'éolienne E6, qui serait située en marge d'une zone d'enjeux forts pour les chiroptères, le pétitionnaire devant, à son avis, justifier plus précisément de l'absence d'impact de cet aérogénérateur sur les chauves-souris.**

Fait à Tergnier, le 25 novembre 2021

Le commissaire-enquêteur

  
Didier LEJEUNE